

Département du CALVADOS
 Arrondissement de CAEN
 Canton CAEN 1
 Commune de VERSON (14790)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION	
10/11/2025	
DATE D'AFFICHAGE	
18/11/2025	
ENVOI EN PRÉFECTURE	
18/11/2025	
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE :	27
PRÉSENTS :	21
VOTANTS :	26

L'an deux mil vingt cinq
 Le 17 novembre à 20h
 Les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Nathalie DONATIN, Maire.

Étaient présents : Mme Donatin, Maire.
 Mmes Brioul, Lanfranc de Panthou, Perrier, MM. Deau, Gué, Joubin, Le Bourgeois, Adjoints.
 Mmes Grenèche, Héroult, Le Déroff, Letourneur, Roux, MM. Bouchard, Deloget, Fouchet, Grelier, Monsimier, Péru, Pignorel, Simon, Conseillers.

Absents excusés :
 Mme Delbecque a donné pouvoir à M. Gué, Mme Vandercamère-Desmorteaux a donné pouvoir à Mme Lanfranc de Panthou, M. Courteille a donné pouvoir à Mme Donatin, M. Le Rétif a donné pouvoir à Mme Roux, M. Stoffel a donné pouvoir à Mme Perrier, Mme Quesnel.

Secrétaire de séance : M. Deloget.

OBJET : Urbanisme/ Convention de versement de la taxe d'aménagement avec la communauté urbaine Caen la mer

Rapporteur : Mme Nathalie DONATIN, Maire.

Le Conseil municipal,

- VU le Code général des impôts, notamment les articles 1379-0 bis, 1635 quater A, 1639 A bis, et 1635 quater N ;
- VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine Caen la mer ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Caen la mer du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de Caen la mer n° C-2025-06-26/15 du 26 juin 2025 fixant les modalités de versement du produit de la taxe d'aménagement aux communes membres ;
- VU le projet de Convention de versement de la taxe d'aménagement annexé à la présente délibération.
- CONSIDÉRANT que la Communauté urbaine Caen la mer perçoit de plein droit la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble de son territoire.
- CONSIDÉRANT que, malgré la compétence communautaire pour certains équipements publics, d'autres équipements nécessaires aux opérations d'urbanisme restent à la charge de la Commune.
- CONSIDÉRANT la décision du Conseil communautaire de Caen la mer de reporter l'inversion des taux de versement, initialement prévue au 1er janvier 2026, au 1er janvier 2027, afin de ne pas pénaliser les communes suite aux retards dans la procédure de collecte de la TA.

- CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser les modalités de versement par une convention entre la Commune et la Communauté urbaine, conformément aux articles 1379-0 bis et 1635 quater A du Code général des impôts.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ARTICLE 1 : APPROBATION DE LA CONVENTION**
 - APPROUVE les termes de la Convention de versement de la taxe d'aménagement entre la Commune et la Communauté urbaine Caen la mer (Convention de versement de la taxe d'aménagement).
 - L'objet de cette convention est de prévoir et d'autoriser le versement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté urbaine au profit de la Commune pour toutes les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement et d'aménagement situées sur le territoire communal.
- **ARTICLE 2 : MODALITÉS DU REVERSEMENT**
 - APPROUVE les modalités de versement de la taxe d'aménagement (TA) selon les taux suivants :
 - Pour l'année 2026 : la Communauté urbaine reversera à la Commune 75% du produit de la taxe d'aménagement (TA) correspondant au taux communautaire uniforme de 5%, collecté en 2026.
 - À partir du 1er janvier 2027 : la Communauté urbaine reversera chaque année à la Commune 25% du produit de la taxe d'aménagement (TA) correspondant au taux communautaire uniforme de 5% perçu au titre de l'année en cours.
 - En cas de taux majoré : en cas d'application d'un taux de taxe d'aménagement majoré (supérieur à 5%) sur un ou plusieurs secteurs de la Commune, le produit supplémentaire de TA perçu sur la ou les zones concernées sera reversé en totalité à la Commune.
- **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT**
 - PREND ACTE que le montant sera reversé en deux fois, en juin et en décembre, sur la base des informations émanant des services de l'État.
- **ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION**
 - PREND ACTE que la Convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'elle pourra être modifiée par avenants d'un commun accord ou dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.
- **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE SIGNATURE**
 - AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer la Convention de versement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.



La Maire,

Nathalie DONATIN

Accusé de réception en préfecture 014-211407382-20251117-DELIB53-11-2025-DE Date de réception préfecture : 18/11/2025
